

portent liquidation de l'Office Béninois d'Exploitation des produits d'élevage et de pêche (OBEPEP) et fixent les modalités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N°85-232 du 10 Juin 1985 portant création et approbation des Statuts de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elévation et de Pêche (OBEPEP) ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 28 Décembre 1988 ;

SECRET

Article 1er. - Sont abrogées les dispositions du décret N°85-232 du 10 Juin 1985 portant création et approbation des Statuts de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elévation et de Pêche (OBEPEP).

Article 2. - l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elévation et de Pêche (OBEPEP) est dissout conformément à l'article 32 des Statuts-types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988.

Article 3. - Le Comrade Basile AGBENOU, Expert Comptable BP 03-0563 à COTONOU est nommé liquidateur de l'OBEPEP à compter de la date de signature du présent décret.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre liquidateur.

Article 4. - Le Directeur Général de l'OBEPEP cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elévation et de Pêche (OBEPEP) demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités Compétentes des comptes de la Société pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5. - Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elévation et de Pêche (OBEPEP) est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de l'Office à la date du 31 Décembre 1988 et les présenter, certifiés par les commissaires aux comptes, le 31 Janvier 1989 au plus tard.

Article 6. - Le Directeur Général de l'OBEPEP est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 7. - Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et les Actifs de l'OBEPEP, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances clients au mieux des intérêts de la Société dissoute et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8. - Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant l'Office pour être valables, devront comporter la seule signature du liquidateur.

Article 9. - Dans les 48 Heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre, accompagné du Directeur Général de l'Office, auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles l'Office dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la signature du liquidateur.

Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera viré au compte nouvellement ouvert.

Les Banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de l'Office sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10. - Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlements des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres de l'une des Banques du siège de l'Office. Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation.

Article 11. - Le liquidateur aura droit sur le compte ouvert au nom de la liquidation à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 Millions de créances recouvrées et actifs réalisés.... 1,5 %
- 500 Millions à 1 Milliard..... 1 %
- au-delà d'un Milliard..... 0,5 %

Le calcul des indemnités se fera de manière composée en appliquant aux tranches successives, constituant le total recouvré, les taux correspondants.

Il pourra prélever 50% de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission.

Le solde lui sera acquis après approbation de son rapport par le Conseil Exécutif National.

Article 12. - Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

- a) procéder au calcul des droits des travailleurs de l'OBEPEP en liaison avec les Services Compétents du Ministère du Travail et des Affaires Sociales à

la date de cessation de leurs activités et verser lesdits droits.

b) - faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient l'OBEPEP :

- Contrats de prêts ;
- Contrats d'assurances ;
- Contrats de services ou de prestations de l'Office vis-à-vis des tiers ;
- Contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société ;
- Autres Contrats.

c) - établir une proposition de réalisation ou de cession des contrats

d) - faire expertiser les biens meubles et immeubles de l'OBEPEP

e) - établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances-clients regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

f) - établir une première estimation du Passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des Organismes de Protection sociale, celles vis-à-vis des Travailleurs et du Personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers Nationaux ou Etrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13. - Le liquidateur devra rendre compte au Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées au moins une fois par mois.

Article 14. - Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées pour le 31 Mai 1989.

Si au 31 Mai 1989 certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour leur réalisation ou leur dévolution.

Article 15. - Enfin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Élevage et de Pêche (OBEPEP) du registre de commerce.

Article 16. - Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 17. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires

Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 JANVIER 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques

Le Ministre du Développement Rural et
de l'Action Coopérative

Gigigissou GADO.-
Ministre Intérimaire

Gandoncu KODJA.-

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales

Le Ministre des Finances

Paul-Irénée ZINSOU.-

Didier DASSI.-

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 GCONB 1 CCIB 1 OBEPEP 4
MJIEPSP-DRAC-MF-MIAS 16 Autres Ministères 12 CEAP 6 SPD 1 DCCT 1 IGE 3 DB-DCOF-DTCP-DI-
DSDV 10 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB 1.